

"MINI-TRAITE PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE"

**ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF À LA PROMOTION DE
PROJETS DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE**

**Paris, le 11 juillet 1983
En vigueur le 11 juillet 1983**

**ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF À LA PROMOTION DE
COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

SOUCIEUX de promouvoir le développement de la coopération entre le Canada et la France dans le domaine cinématographique par des actions concrètes en faveur d'oeuvres de qualité respectant la spécificité de chacune des cultures nationales,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

(1) Les projets d'oeuvres cinématographiques de longue durée, admis au bénéfice de la coproduction aux termes de l'Accord sur les relations cinématographiques entre le Canada et la France, peuvent bénéficier dans les conditions définies ci-dessous d'une aide sélective dans chacun des deux États.

Cette aide est remboursable exclusivement sur les produits de toute nature résultant de l'exploitation de l'oeuvre.

(2) Ces projets d'oeuvres cinématographiques doivent présenter un intérêt commun pour les deux États et apporter une contribution à la qualité de la production cinématographique.

(3) En principe, chacun des deux États aide au cours de la période d'application de l'Accord, un nombre identique de projets à participation majoritaire.

L'aide sélective accordée dans chacun des deux pays représente un pourcentage identique de leurs apports respectifs dans chaque projet de coproduction qui en bénéficie. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 20 %.

Un projet de coproduction minoritaire conforme au droit national sera assimilé à un projet majoritaire si les deux conditions suivantes sont remplies :

- si le réalisateur est ressortissant de l'État à participation minoritaire, et
 - lorsque la condition prévue dans la première phrase du présent paragraphe ne peut être remplie autrement.
- (4) Un équilibre général doit être assuré entre les participations de chacun des deux pays dans les coproductions bénéficiant de l'aide sélective prévue par les dispositions du présent Accord.
- (5) Le montant de l'aide attribuée à la coproduction d'oeuvres cinématographiques, en vertu du présent Accord, est fixé comme suit :
- pour chaque projet, un montant maximum de 500 000 dollars canadiens pour la part canadienne, dans le cas d'un coproduction majoritaire canadienne et de 2 500 000 FF pour la part française, dans le cas d'une coproduction majoritaire française. L'aide sélective accordée par le pays minoritaire, appréciée en proportion de son apport à la coproduction, représente un pourcentage identique à celui de l'aide sélective accordée par le pays majoritaire, appréciée dans les mêmes conditions.
 - pour l'ensemble des projets de coproduction, un montant maximum de 1 000 000 de dollars canadiens pour la part canadienne et de 5 000 000 FF pour la part française.

Ces montants sont révisables par les autorités compétentes en fonction des taux de change en vigueur au moment de l'acceptation de chaque projet.

- (6) Le nombre maximum d'oeuvres cinématographiques pouvant bénéficier de l'aide en vertu du présent Accord, est fixé à quatre.
- (7) L'expression «ressortissant de l'État» mentionnée au paragraphe 3 du présent Article, désigne au Canada, un national ou un résident permanent au sens que lui donne les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps et, en France, un national ou un résident.

ARTICLE II

- (1) Une commission canado-française est instituée en vue de l'examen des projets susceptibles d'être aidés en application de l'Article I ci-dessus. Elle est composée de représentants désignés de la façon suivante :

pour la partie canadienne : trois représentants désignés par le Ministre des Communications, ou, s'il l'autorise, la Société de Développement de l'Industrie Cinématographique Canadienne («Téléfilm Canada»);

pour la partie française : trois représentants désignés par le Ministre de la Culture.

La Commission formule, à l'intention des autorités compétentes de chacun des deux États, des recommandations en vue des décisions à prendre sur une aide aux projets.

- (2) La Commission d'examen des projets peut se réunir alternativement au Canada et en France dans les cas où une telle réunion serait jugée nécessaire par la majorité des membres la composant. Normalement, la partie canadienne et la partie française de la Commission se communiquent réciproquement leurs propositions respectives quant aux projets qui leur paraissent susceptibles de bénéficier de l'aide prévue à l'article précédent. L'accord final sur ces propositions se fait par échange de correspondance.

Les décisions relatives à l'octroi de l'aide prévue par le présent Accord sont prises par les autorités compétentes selon les dispositions nationales en vigueur. Les autorités compétentes des deux États s'informent sans délai des conditions de l'octroi de l'aide notamment en ce qui concerne les modalités de remboursement.

(3) Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Il est conclu pour une durée d'une année à dater de son entrée en vigueur; il est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes trois mois avant son échéance.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris le 11 juillet 1983, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Francis FOX

Jack LANG

N° JLA-5022

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique, signé à Paris le 11 juillet 1983. Lors de la réunion de la commission mixte cinématographique tenue à Paris les 10 et 11 mars 1988, les représentants de nos deux pays ont jugé utile de modifier les dispositions de l'Accord. J'ai donc l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les modifications suivantes :

ARTICLE I

A) L'alinéa 4 du paragraphe 3. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«— si le réalisateur est national ou résident de l'État à participation minoritaire, et»

B) Le paragraphe 4. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«4. Un équilibre général doit être assuré entre les participations de chacune des parties dans les coproductions bénéficiant de l'aide sélective prévue par les dispositions du présent Accord. Cet équilibre général sera apprécié sur une période de deux ans.»

C) Le paragraphe 5. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«5. Le montant de l'aide attribuée à la coproduction d'oeuvres cinématographiques, en vertu du présent Accord, est fixé comme suit :

- pour chaque projet, un montant maximum de 500 000 dollars canadiens pour la part canadienne, dans le cas d'un coproduction majoritaire canadienne et de 2 500 000 FF pour la part française, dans le cas d'une coproduction majoritaire française.

Son Excellence Monsieur Philippe Husson
Ambassadeur de la République française
Ottawa

- pour l'ensemble des projets de coproduction, un montant maximum de 1 000 000 de dollars canadiens pour la part canadienne et de 5 000 000 FF pour la part française.

Ces montants sont révisables par les autorités compétentes en fonction des taux de change en vigueur au moment de l'acceptation de chaque projet.»

D) Les paragraphes 6 et 7 sont supprimés.

Si ces dispositions recueillent l'agrément du gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note dont les versions française et anglaise font également foi et votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre nos deux Gouvernements modifiant l'Accord relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique du 11 juillet 1983, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures

Les présentes modifications ont été adoptées par les délégations canadienne et française lors de la commission mixte France-Canada sur les relations cinématographiques et télévisuelles qui s'est déroulée les 17 et 18 septembre 1992 à Paris.

Ces modifications seront entérinées ultérieurement par les gouvernements respectifs.

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique.

- I (5) Le montant de l'aide attribué à la coproduction d'œuvres cinématographiques, en vertu du présent Accord, est fixé comme suit :
- le pourcentage des apports respectifs de chacun des deux États dans chaque projet de coproduction qui bénéficie de l'aide sélective ne peut être supérieur à 20 %.
 - pour l'ensemble des projets de coproduction, un montant maximum de 1 000 000 de dollars canadiens pour la part canadienne et de 5 000 000 FF pour la part française.

Ces montants sont révisibles par les autorités compétentes en fonction des taux de change en vigueur au moment de l'acceptation de chaque projet.